FRC 9 12437 a
Case FRC 18168

LETTRE
DE M. DURANTHON,
PROCUREUR-SYNDIC DU DISTRICT DE BORDEAUX,
A UN ECCLÉSIASTIQUE QUI A ÉTÉ SON CURÉ;

Sur le SERMENT *prescrit par la Loi du 26 Décembre 1790.*

Licitum est Imperatori, de Ecclesiasticarum Provinciarum finibus, definire, & aliquarum privilegia & Episcopales urbes, Metropolium honore donare, & Antistites designare, & alia hujusmodi facere. *Concil. Calcedonic.* LABBE, *tom. 2. p. 128.*

A AUCH,
Chez J. P. DUPRAT, Imprimeur du Roi

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

LETTRE

DE M. DURANTHON,

A UN ECCLÉSIASTIQUE

QUI A ÉTÉ SON CURÉ;

Sur le SERMENT *prescrit par la Loi du 26 Décembre 1790.*

JE suis désolé, mon cher Pasteur, de la résolution que vous semblez avoir prise ; & je ne désespère pas que, revenu à vous-même, ayant plus mûrement réfléchi sur vos devoirs, vous ne vous montriez aussi bon citoyen, que vous avez toujours été bon prêtre.

Vous pouvez, sans doute, en abdiquant votre titre & vos fonctions, vous soustraire à l'obligation de prêter le serment qui est exigé de tout fonctionnaire public ; mais je ne balance point à vous le déclarer, il est de votre devoir de rester à votre poste & de prêter ce serment.

N'oubliez pas que, dans les assemblées primaires pour la formation des Municipalités, vous avez juré d'être *fidelle à*

la Nation, à la Loi & au Roi; & de maintenir de tout votre pouvoir la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale & acceptée par le Roi, & qu'alors preſque tout ce qui intéreſſe le Clergé avoit été déjà décrété ; que dans les aſſemblées primaires pour choiſir les électeurs, vous répétâtes le même ſerment, & alors étoient connues toutes les vues de l'Aſſemblée Nationale ſur la Conſtitution civile du Clergé. Le Décret ſur cette Loi de pure police, étoit même déjà rendu, lorſque le 14 Juillet vous préſidâtes, en quelque ſorte, comme paſteur, au ſerment de la fédération, & qu'après avoir béni le drapeau fédéral, vous réitérâtes, avec les tranſports du patriotiſme le plus pur, le ſerment que vous aviez déjà prêté deux fois.

Le ſerment qu'on exige aujourd'hui de vous, eſt abſolument le même que celui que vous prêtâtes alors, du moins dans tout ce qui paroît vous inquiéter ; car pour le ſerment de veiller *avec ſoin ſur les fidelles de la paroiſſe qui vous eſt confiée*, vous convenez que vous feriez indigne du Saint-Miniſtère, ſi vous redoutiez un pareil ſerment ; & vous convenez encore que l'appareil que la Loi a voulu donner à cette ſainte & auguſte cérémonie, vous pénétre d'avance d'un attendriſſement mêlé de vénération.

Mais, permettez-moi, mon cher paſteur, d'uſer dans ce moment des droits que m'a donnés ſur vous votre tendre & perſévérante amitié. Refuſer aujourd'hui un ſerment qui, eſſentiellement, n'eſt que le même que vous avez déjà prêté, ce ſeroit être infidelle au premier, ce ſeroit néceſſairement vous parjurer ; car, vous croyez ce premier ſerment obligatoire, & loin de vous reprocher de l'avoir prêté, vous convenez que votre conſcience vous le préſente encore comme un devoir que vous avez rempli ; &, ſans doute, un prêtre éclairé, un prêtre délicat qui a des principes & de la vertu, ne peut pas avoir prêté un ſerment en aveugle & ſans avoir prévu toutes les obligations qui peuvent en être la conſéquence.

Lorſque par le Décret du 12 juillet, le ſerment qu'on exige

aujourd'hui de tout fonctionnaire public, fut imposé à tout évêque, à tout curé, par les articles 21 & 38 du tit. 2, vous vous en rappelez, la France entière applaudit à cette disposition. Un évêque, alors garde des sceaux, se fit un devoir de presser la sanction de ce décret; & vous-même qui, dans le cours de la révolution, m'avez communiqué toutes vos pensées, vous ne vîtes rien que de légitime dans le devoir qu'il vous imposoit.

Le même silence de respect annonça l'adhésion de la nation entière, lorsque l'art. 39 du décret du 24 juillet soumit les évêques & les curés, *conservés dans leurs fonctions*, à la prestation du même serment, prescrit précédemment aux évêques & curés nouvellement élus.

Les réclamations qui s'élevent aujourd'hui contre la loi du 26 décembre ne sont donc pas des réclamations de conscience, mais une résistance de parti. N'en soyez pas la dupe, mon cher curé; ces murmures qui vous effrayent ne sont que les murmures de l'intérêt & de l'orgueil; & soyez bien sûr que ceux que vous appelez vos maîtres & vos guides, seroient plus dociles & plus soumis s'ils n'espéroient, qu'en égarant les esprits foibles, les hommes ignorans & crédules, ils pourront recouvrer leur puissance & leurs revenus.

J'entends des évêques nous dire, que, *dépositaires de la doctrine des pères & des conciles*, ils *doivent transmettre ce dépôt à leurs successeurs*. J'aurois bien mieux aimé qu'ils nous eussent parlé de la doctrine de l'évangile, de celle des Apôtres. Mais en matière de temporel & de discipline, ils ne veulent pas de celle-là, elle réprouve trop évidemment ces mots de puissance, de juridiction, d'autorité; mais si les Pères & les Conciles avoient pensé, avoient parlé autrement que l'évangile, pourriez-vous balancer un moment entre les ordres du Maître, & les opinions des Disciples? Est-il de Canon, de Concile, est-il de sentence de Docteur qui puisse prévaloir sur ces paroles: *Regnum meum non est de hoc mundo*? César, usurpateur de l'Empire

Romain, uſurpateur de la Judée, ne fut-il pas reſpecté par Jeſus-Chriſt même, comme unique maître de tout l'ordre civil de ſes États ? N'eſt-ce pas une manière ſacrée en France, que les Conciles ne ſont infaillibles qu'en matière de dogmes, & les erreurs de St. Auguſtin, les héréſies de Tertulien & d'Origene, qui ſont eux auſſi des Pères de l'Égliſe, ne prouvent-elles pas que la doctrine des Pères n'eſt pas toujours la doctrine du Chriſtianiſme ?

La puiſſance temporelle ne peut pas, me dites-vous, changer le territoire des Diocèſes & des Paroiſſes, elle ne peut pas donner à l'évêque de Périgueux, juridiction ſur le ci-devant évêché de Sarlat, &c. il faudroit, pour que ces changemens fuſſent légitimes, que la puiſſance ſpirituelle intervînt dans l'opération.

Eh bien, mon cher Curé, ſi le Clergé procéde de bonne foi, que ne vient-il au-devant des opérations du Souverain ? que n'approuve-t-il, que n'accepte-t-il les changemens ? La querelle ſeroit finie. Il ne veut donc pas la paix, il ne veut donc pas les changemens, dès qu'il refuſe une adhéſion qui, dans ſes préjugés même, légitimeroit tout ce qui ſe fait. Suppoſez, pour un moment, qu'au lieu de ſe porter à ces réclamations ſcandaleuſes, à cette lutte déplorable qui nous contriſte beaucoup plus qu'elle ne nous étonne, le Clergé ſe fût honoré du grand acte de civiſme par lequel on veut l'incorporer plus intimément à l'État, qui jamais auroit imaginé que la conſcience d'un chrétien pût répugner à la nouvelle diſcipline que la Loi vient d'établir ?

Peſez bien ces mots, mon reſpectable ami, *la Conſtitution civile du Clergé :* l'Aſſemblée Nationale ne règle rien relativement à la miſſion ſpirituelle, elle ne touche ni au dogme ni à la morale ; au contraire, elle conſacre toutes les anciennes formes, elle fait entrer dans la Conſtitution même de l'État, la Religion Catholique, honneur qu'elle n'a reçu encore d'aucun peuple connu.

Mais auriez-vous donc oublié le nom que les Peres ont donné à tout Souverain temporel ? Ne l'ont-ils pas appelé

l'Évêque extérieur ? Ces Pères, dont on veut si précieusement conserver la doctrine, ont donc reconnu qu'à lui seul appartenoit de régler les territoires, de déterminer les formes des élections, d'indiquer les moyens de reconnoître & d'épurer les suffrages, & sur-tout de prendre les précautions qu'il juge nécessaires pour s'assurer de la foi civique du ministre des autels (1).

Pour revenir de votre erreur, il vous suffiroit peut-être de jeter les yeux sur vos lettres de prêtrise : n'avez-vous été fait prêtre que pour votre cure ? n'êtes-vous prêtre que dans votre cure ? Le caractère de prêtre est-il un caractère local ? La mission sacerdotale a-t-elle d'autres bornes que le ciel d'où elle émane, & la terre entière pour qui elle est donnée ? *Ecce ego mitto vos*, *&c. Euntes*, *docete omnes gentes*, *&c. Quorum remiseritis peccata*, *&c.* Voilà ce qui vous constitue pasteur. Ces paroles de notre premier, de notre unique Pontife ; ces paroles toujours puissantes, toujours fécondes, ne souffrent ni modification, ni restriction ; la mission est absolue, universelle ; & voilà la puissance spirituelle, ce que Jesus-Christ a donné à son église, ce qu'il transmet par le ministere des évêques intérieurs.

Mais là où finit le pouvoir de l'épiscopat ecclésiastique, là commence celui de l'épiscopat temporel & civil. Quand une religion est tellement incorporée à l'état, que ses mystères, ses solemnités, ses formes, font partie de l'ordre civil & politique, il faut bien empêcher qu'un ministère qui, dans son principe & son essence, n'a aucunes limites, en reçoive dans l'exercice extérieur de ses fonctions ; sans cela, l'ordre social seroit perpétuellement troublé par les querelles des ministres évangéliques. Tous pouvant également opérer par-tout, aucun ne pourroit agir librement nulle part. C'est ainsi que l'homme libre comme l'air, & roi du monde entier, considéré privativement, seroit par-tout esclave par sa liberté même, & par-tout réduit à céder au plus

(1) *Vid. Concil. Calcedon.* Labbe, tom. 2, p. 128.

fort, s'il n'eût pactisé avec ses frères, & échangé la faculté constante & toujours assurée d'user d'une partie de ses droits, pour une liberté indéfinie qu'il ne pouvoit jamais réaliser.

Il a donc fallu assigner à chaque prêtre, à chaque évêque, un territoire particulier pour le libre exercice de ses fonctions; mais cette assignation de territoire n'est pas la mission, n'est pas l'impartition du pouvoir *d'enseigner*, du pouvoir *de lier & de délier*, ce n'est absolument qu'un acte de police; & il est bien évident que, dès que la mission pastorale est illimitée, que le territoire assigné soit plus ou moins vaste, qu'il s'étende ou se resserre, le ministre pour qui ce cercle est tracé, a toujours, & dans toute l'étendue de ce cercle, cette juridiction qui le constitue pasteur, le pouvoir de l'instruction, le pouvoir du sacrifice, le pouvoir de cette administration spirituelle indéfinie, qui lui fut confiée par l'imposition des mains.

Ce qui produit les erreurs & les mépriſes en ces matières, c'est qu'on fait plus d'attention à l'autorité subalterne, qui a exercé immédiatement cette police, qu'à l'autorité médiate & suprême qui en étoit la source. Les Souverains n'ont ordinairement exercé leur épiscopat civil, que par le ministère même des évêques, parce qu'ils les ont jugés plus capables que d'autres magistrats, de régler, à cet égard, ce qui convenoit aux peuples, & ce que pouvoient les ministres évangéliques; mais ce n'étoit jamais, ce ne pouvoit jamais être que comme ministres du Souverain temporel, comme ses conseillers & dépositaires de ses pouvoirs & de ses droits, qu'ils ont pu exercer une juriſdiction extérieure & territoriale.

Et n'imaginez pas, mon cher Pasteur, que les principes que je vous présente, je les ai créés pour les circonstances; il y a long-temps que je les ai professés, & à une époque où il falloit tous les ménagemens de la prudence, pour dire les plus utiles vérités. Je me rappelle, avec quelque satisfaction, que si vous les trouvâtes nouveaux, lorsqu'en 1785 je les développai dans ma consultation pour M. l'abbé Graillot, vous avouâtes, qu'ils étoient incontestablement vrais, &

ne paroiſſoient nouveaux, que parce qu'ils étoient trop anciens.

Savez-vous que la réſiſtance du Clergé, ſon opiniâtreté à ſoutenir que la religion qu'il profeſſe eſt inconciliable avec notre Conſtitution, & ne leur permet pas de prêter le ſerment de fidélité qu'on exige d'eux ; ſavez-vous que cette conduite de la majeure partie de nos Prélats, eſt peut-être la ſentence de proſcription la plus alarmante qui jamais ait été prononcée contre elle. Car s'il étoit vrai que cette religion fût inconciliable avec la Conſtitution que nous nous ſommes donnée, il ſeroit démontré ; par cela ſeul, que cette religion n'eſt pas divine, que cette religion n'eſt pas celle de l'Évangile, que cette religion eſt fauſſe. Car la religion de l'Évangile, qui ſe concilie avec toutes les conſtitutions, qui connoît, reſpecte & conſacre tous les pouvoirs, de la part de qui le deſpotiſme même le plus abſolu & le plus arbitraire, n'éprouve que réſignation & obéiſſance, doit néceſſairement aimer une conſtitution qui ſemble avoir pris pour baſe les plus pures maximes du chriſtianiſme naiſſant. Mais qu'il y ait plus ou moins d'analogie entre cette conſtitution & la doctrine de l'Évangile, l'ordre civil & politique de l'état eſt abſolument étranger à la puiſſance ſpirituelle des paſteurs. Jamais, ni Jeſus-Chriſt ni les Apôtres ne ſe ſont mêlés du gouvernement des peuples ; contens de prêcher par-tout, dans les monarchies comme dans les républiques, l'avénement *du règne céleſte*, ils ont conſtamment ſubordonné l'exercice extérieur de leur miſſion aux lois des diverſes nations qu'ils étoient chargés d'inſtruire. Voyez Paul à Athenes, à Corinthe, en Macédoine, &c. dans ces gouvernemens ſi différens, il eſt par-tout le même, & par-tout s'honore du nom, des droits & des devoirs de citoyen.

Croyez-vous, mon cher Curé, que ſi Néron avoit dit aux Apôtres & à leurs premiers ſucceſſeurs, j'adopte la religion que vous prêchez ; je mets les dépenſes de ſon culte, & ſurtout les ſalaires de ſes miniſtres, parmi les premières dépenſes de l'État ; je veux qu'il ſoit établi un ſiége apoſtolique

dans la ville capitale de chacune de mes provinces ; mais je ne veux pas que cette religion mette le trouble dans l'empire, je veux assurer la permanence de mon trône & de nos lois : j'exige donc que chacun de vous, avant d'entrer en fonction, jure d'être fidelle à ces lois, à ma nation, à moi, d'employer son ministère à faire respecter César, à assurer la paix de l'état, &c. croyez-vous qu'ils eussent refusé de faire ce serment, & que plutôt que de le prêter, ils eussent exposé leur doctrine à une proscription légale, & tous les fidelles au danger de perdre la plus douce des consolations de leur vie.

Vous me dites que l'Évangile recommande aux envoyés, aux ministres de la religion, la simplicité de la colombe, & que fidelle à ce conseil, vous croyez bonnement que ce qui excite les murmures du plus grand nombre, ne peut pas être adopté par un homme de bien. Mon cher ami, ne cisaillons pas les textes, & souvenez-vous qu'on vous recommande, dans la même phrase, d'avoir aussi la prudence du serpent.

Sachez vous replier vers le passé, vous élancer dans l'avenir, vous retourner sur vous-même, & tel que le serpent, symbole de la prudence, ne vous arrêtez qu'après vous être mis à l'abri de tout danger, je veux dire à l'abri de tout reproche. Repliez-vous vers le passé, & comparez *cette Constitution civile du Clergé* tant décriée, avec cet entassement d'abus qui, si long-temps, ont servi de droit public dans la discipline de l'Église.

Comparez, avec les élections que la loi vient de rétablir, ces résignations qui présentoient tous les caractères de la simonie, ces préventions, ces dévolus, ces échanges, ces indults, &c. & toutes ces voies différentes qui conduisoient au saint ministère, si justement appelées, dans l'origine, courses ambitieuses, & qui dans le fait n'étoient que des invasions plus ou moins scandaleuses, des intrusions plus ou moins coupables.

Comparez, avec ces salaires donnés par la nation même,

& qui promettent à la religion, que ſes miniſtres *donneront gratuitement, ce qu'ils ont reçu gratuitement*, ce commerce public des choſes ſaintes, déguiſé ſous le nom de caſuel. Comparez, cette proportion dans les travaux & les ſalaires, avec le ſcandale de l'opulence des titulaires ſans fonctions, d'où réſultoit le ſcandale de l'indigence du miniſtre utile & laborieux.

Comparez, cette attention ſi évangélique, de ne donner aux peuples que des paſteurs de leur choix, des paſteurs *qui leur ſoient connus, & de qui ils ſoient connus* eux-mêmes, avec ces nominations arbitraires, qui rempliſſoient les Diocèſes d'étrangers & d'inconnus, & qui laiſſoient ſans eſpoir, comme ſans récompenſe, les enfans de la maiſon.

Comparez, ſur-tout, les mouvemens, les agitations actuelles, avec les mouvemens & les agitations que les plus légers changemens, les diſcuſſions les plus puériles, ont toujours produits dans l'égliſe, & que l'eſprit de parti eſt toujours parvenu à rendre communs aux divers états qui les ont vus naître. Lorſque le calme eſt rétabli, vous voyez les gens cenſés rougir des querelles de leurs pères, & adopter, au moins, comme uſages indifférens, comme uſages licites, ce qui dans le temps bouleverſa toutes les conſciences, & déſola toutes les familles.

C'eſt pour cela que je vous ai dit de vous élancer dans l'avenir, de vous placer pour juger les agitations actuelles à la même diſtance où vous vous trouvez pour juger les agitations que produiſit le concordat, par qui les élections furent abolies ; les agitations que produiſit l'inepte querelle ſur la propriété de ce que mangeoient les religieux de St. François ; la querelle encore plus inepte des ſtercoriſtes, la grande & importante querelle des appels comme d'abus, celle des libertés de l'égliſe Gallicane, celle des quatre articles de l'aſſemblée du Clergé, où ce qui fut regardé comme une héréſie dans les 15e. & 16e. ſiècles, fut preſque transformé en dogme de foi dans le 17e. &c., &c.

Je vous ai vu ſouvent gémir de ces monumens d'extra-

vagance & de fureur. Eh bien, dans le moment de ces fureurs & de ces extravagances, on employoit les mêmes moyens qu'on emploie aujourd'hui pour séduire les esprits & pour exhalter les têtes ; on affectoit des allarmes sur la perte de la religion ; on disoit, on prêchoit qu'on ne pouvoit pas *contraindre les consciences*, & que la conscience d'un chrétien ne pouvoit permettre ce que la loi civile ordonnoit. Et cette conscience qui refusoit, vous en convenez, n'étoit que la politique des chefs de parti, l'orgueil opiniâtre des savans de l'école, & la crédule foiblesse des hommes simples & bons, qui n'ayant ni lumières ni défiance, ne savoient pas se décider par eux-mêmes, & ne pouvoient croire qu'on voulût les tromper.

Il est des querelles qui ont produit des scissions plus funestes & plus durables ; vous m'avez dit cent fois, que ce fut pour n'avoir pas su accorder dans le temps, ce qui pouvoit, ce qui devoit être accordé, que le Clergé catholique avoit perdu l'Angleterre, l'Allemagne & toutes les puissances du nord ; que la scission entre l'église de Rome & celle de Constantinople, n'avoit eu d'abord d'autre cause qu'une rivalité invincible entre les deux empires, entre les deux églises ; nos plus sages pasteurs ont regretté avec larmes, qu'on n'eût pas fait, à ces diverses époques, tout ce qu'il étoit permis de faire, pour conserver l'union sur le dogme, au milieu de toutes les variétés de la discipline. Seroit-il possible que dans ce moment nous préparassions les mêmes regrets à notre postérité ?

Ah ! mon cher & respectable ami, quelle seroit votre désolation, & combien vous vous reprocheriez amérement d'avoir concouru à la résistance commune, s'il arrivoit... Mais non, nous ne pouvons pas le craindre, mais permettez-moi de le supposer. Supposons que l'invincible résistance du Clergé convainquît la nation, que la religion que ce Clergé professe n'est pas celle qui nous convient, n'est pas celle que Jesus-Christ nous a donnée. Supposons qu'elle fût proscrite en France, comme elle l'a été dans d'autres états ; vous consoleriez-vous jamais de voir qu'elle

n'a été proscrite que parce que le Clergé s'est obstinément refusé à prêter le serment civique ? Ignorez-vous qu'il suffiroit que l'histoire présentât d'un côté cette proscription, de l'autre, le serment exigé du Clergé, & qu'elle donnât pour cause à la proscription, le refus de ce serment, pour qu'elle rendît exécrable à jamais & le Clergé & sa doctrine ?

N'en doutez pas, il est réservé à quelques hommes de courage, de prévenir ce malheur ; & tous ceux qui dans ce moment sauront s'élever au-dessus des préjugés qu'on cherche à répandre, se défendre des piéges qui leur sont tendus, pour remplir le plus sacré de leurs devoirs, celui de soutenir l'arche que des Lévites imprudens paroissent décidés à renverser, plutôt que de se soumettre à la loi commune, ceux qui se présenteront à ce serment si nécessaire à la paix publique, censurés aujourd'hui par l'orgueil détrôné, mais défendus par le respect & la reconnoissance de tous les bons citoyens, seront regardés dans dix ans comme les bienfaiteurs de la patrie, & les sauveurs de la religion.

Eh quoi ! ce serment n'est-il donc que pour les prêtres ? Les militaires l'ont prêté avec transport ; tous les Citoyens, sous le nom de Gardes Nationales, les Administrateurs, les Magistrats du peuple, tous les juges de la Nation, ont mis à l'accomplissement de ce devoir tout l'appareil qui pouvoit rendre l'engagement plus auguste & plus sacré. Quoi ! il n'y aura donc que nos prêtres qui ne pourront pas être citoyens ; Ils oseront dire qu'il leur est défendu par leur conscience, par leur religion de prendre l'engagement d'être bons citoyens (car le serment exigé d'eux, n'est autre chose que la promesse d'être bons citoyens.) Mais que veulent-ils donc qu'on fasse d'eux, & n'est-il pas évident qu'ils se proscrivent en se séparant ainsi des autres membres de l'état, & en refusant de donner à leurs associés, le gage qu'ils en ont reçu, d'une fidélité réciproque, & d'un concours mutuel au maintien de la Constitution, qui doit régler leurs intérêts communs ?

Daignez, mon cher Curé, peser ces réflexions ; vous avez la conscience délicate, mais vous avez le cœur droit, vous

avez des lumières ; il m'aura ſuffi de vous mettre à portée de vérifier vous-même les principes & les faits ; vous verrez beaucoup plus loin que moi, & j'aurai la conſolation d'avoir conſervé à une paroiſſe que je chéris, un curé que j'ai toujours regardé comme un modèle à propoſer à quiconque, dans les fonctions curiales, voudra réunir les ſentimens de la plus large bienfaiſance & de la plus délicate piété.

Je ſuis, &c.

DURANTHON, Procureur-Syndic du Diſtrict.